



ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des affaires juridiques

**Bureau des consultations et contentieux
relatifs aux personnels**
DAJ3

Orléans, le 3 novembre 2025

Affaire suivie par :

Robert NOVOTNY

En charge des départements 36, 37 et 41

Tél. : 02 38 79 39 29

Courriel : ce.daj3@ac-orleans-tours.fr

Capucine BRISACIER-PORCHON

En charge des départements 18, 28 et 45

Tél : 02 38 79 39 30

Mél : ce.daj3-2@ac-orleans-tours.fr

21, rue Saint-Étienne
45043 Orléans cedex 1

Le recteur,
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs
d'académie, directrices et directeurs académiques
des services de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs de division
et de service du rectorat

Objet : Protection fonctionnelle

Références :

- Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 134-1 à L. 134-12 ;
- Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;
- Circulaire n° 97-136 du 30 mai 1997 relative à la protection fonctionnelle des personnels de l'Education nationale ;
- Note de service n° 97-137 du 30 mai 1997 ;
- Circulaire FP B8 n° 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat ;
- Circulaire n° 2019-122 du 3 septembre 2019 relative au plan de lutte contre les violences scolaires ;
- Circulaire interministérielle du 2 novembre 2020 relative au renforcement de la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions ;
- Plan ministériel pour la tranquillité scolaire du 4 décembre 2024.

La protection fonctionnelle vise à assurer la protection des agents publics victimes d'attaques en lien avec leurs fonctions ainsi que celle des agents dont la responsabilité pénale est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

L'article L. 134-1 du code général de la fonction publique dispose en effet que « *l'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire* ».

Cette protection peut être accordée sous certaines conditions.

I. Conditions d'octroi

A) Bénéficiaires

La protection fonctionnelle peut être accordée :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- aux agents contractuels, notamment les assistants d'éducation (AED) et les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ;
- aux personnels enseignants des établissements privés sous contrat ;
- aux anciens agents publics (cf. article L. 134-1 précité).

Elle peut également être accordée, sur le fondement de l'article L. 134-7 :

- au conjoint, au concubin, au partenaire lié à l'agent par un pacte civil de solidarité, lorsqu'il engage une action judiciaire contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie de celui-ci, ou, en l'absence d'action engagée par ces personnes, aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs qui engagent une telle action ;
- au conjoint, au concubin, au partenaire lié à l'agent par un pacte civil de solidarité, à ses enfants et à ses ascendants directs, pour les actions judiciaires qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par l'agent.

Dans tous les cas, l'autorité compétente pour accorder cette protection est la collectivité publique qui emploie l'agent à la date des faits en cause.

Les demandes de protection fonctionnelle des AED en CDI relèvent de la compétence du recteur et doivent dès lors être transmises à la DAJ, selon la procédure exposée ci-après.

Il en va de même, à titre dérogatoire, des demandes de protection fonctionnelle des AED en CDD (y compris s'ils sont employés par l'établissement mutualisateur).

B) Situations ouvrant droit à la protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle est mise en œuvre dans trois hypothèses :

➤ L'agent est victime d'attaques

- **article L. 134-5** : « *La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

L'agent ayant subi un préjudice physique, matériel ou moral pourra se voir accorder la protection fonctionnelle dès lors que les attaques dirigées contre sa personne et/ou ses biens **ont eu pour but de lui nuire à raison de ses fonctions ou de sa qualité d'agent public**. Ainsi, dans le cas particulier des vols ou tentatives de vol, la protection fonctionnelle ne trouve à s'appliquer que si l'acte a eu pour mobile non pas un simple désir d'appropriation du bien mais l'intention de nuire à la victime en raison de sa qualité professionnelle.

➤ L'agent est mis en cause sur le plan pénal

- **article L. 134-4** : « *Lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection.*

La collectivité publique est également tenue de protéger l'agent public mis en cause pénalement en raison de tels faits qui ne fait pas l'objet des poursuites mentionnées au premier alinéa ou qui fait l'objet de mesures alternatives

à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale lui reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat. »

L'administration examine au cas par cas l'absence ou l'existence d'une faute et son caractère personnel avant d'accorder (ou non) sa protection à l'agent qui se trouve dans l'une de ces situations. Il est à noter, s'agissant des poursuites pénales, que celles-ci peuvent relever du ministère public (mise en examen, contrôle judiciaire, mise en détention provisoire, procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, citation à comparaître devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel) ou de l'initiative de la victime (citation directe, plainte avec constitution de partie civile).

➤ L'agent est condamné sur le plan civil

- **article L. 134-2** : *« Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ».*

- **article L. 134-3** : *« Lorsque l'agent public a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui ».*

Ainsi, dans l'hypothèse où un agent est condamné par une juridiction judiciaire au titre d'une faute de service, l'administration prend en charge les sommes résultant de cette condamnation et se réserve la possibilité, en fonction de la gravité de la faute commise, d'engager une action récursoire à l'encontre de l'intéressé.

II. Modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle, dont les modalités relèvent de la compétence du recteur en lien avec le supérieur hiérarchique direct de l'agent concerné, peut prendre les formes suivantes (liste non exhaustive) :

- entretien individualisé avec l'agent ;
- usage du droit de réponse de l'administration : envoi d'un courrier, actions de communication ;
- actions de prévention et de soutien et accompagnement de l'agent dans ses démarches ;
- assistance juridique pour l'accomplissement de démarches auprès des services judiciaires ;
- prise en charge, sous certaines conditions, des honoraires d'avocat et réparation du préjudice subi ;
- actions contre l'auteur des faits comme par exemple l'engagement d'une procédure disciplinaire ;
- signalement au procureur de la République et/ou sur la plateforme PHAROS le cas échéant.

Il appartient à l'administration de déterminer les modalités qui lui semblent les plus appropriées pour assurer la protection de l'agent. Elle n'est ainsi pas tenue d'accéder aux demandes que celui-ci formulerait à ce titre.

De plus, l'administration est susceptible de revoir son appréciation et ainsi d'abroger la décision par laquelle elle a octroyé la protection fonctionnelle, s'il apparaît finalement, à l'issue d'une enquête administrative et/ou judiciaire, que les conditions ayant justifié cet octroi initial n'étaient en fait pas réunies ou ne le sont plus. Tel est notamment le cas si les éléments recueillis révèlent l'existence d'une faute personnelle de la part de l'agent.

Vous trouverez annexés à la présente circulaire les différents **guides d'accompagnement** établis par le ministère.

III. Procédure de mise en œuvre

La demande de protection fonctionnelle peut intervenir de deux manières :

- soit **l'agent forme une demande**. Celle-ci doit désormais être formulée **par le biais de l'application Colibris** ;
- soit **le supérieur hiérarchique de l'agent formule une demande** d'octroi de la protection fonctionnelle au bénéfice de celui-ci. Dans ce second cas, la procédure ne s'effectue pas dans Colibris.

A) Procédure applicable lorsque l'agent formule lui-même une demande : par Colibris

- Etape 1 : L'agent formule sa demande de protection fonctionnelle **dans l'application Colibris** et ce, que cette demande soit motivée par des attaques subies (article L.134-5) ou par une mise en cause sur le plan pénal (article L. 134-4).

Lien : <https://portail-orleans-tours.colibris.education.gouv.fr/>

L'agent expose avec précision les faits qui motivent sa demande et joint toutes pièces utiles pour appréhender sa situation (une liste des documents à fournir figure dans le formulaire Colibris).

- Etape 2 : Dès lors que l'agent a déposé sa demande dans Colibris, son supérieur hiérarchique direct (N+1, par exemple : inspecteur de circonscription pour les professeurs des écoles, chef d'établissement pour les personnels exerçant en EPLE) reçoit aussitôt une notification l'informant du dépôt de cette demande et l'invitant à produire (sur Colibris) **un rapport circonstancié assorti d'un avis explicite** permettant d'établir le lien de causalité entre le préjudice subi et les fonctions exercées. Ce rapport doit également indiquer les mesures qui ont d'ores et déjà été prises pour protéger et soutenir l'agent.
- Etape 3 : Le dossier est ensuite notifié au DASEN, lequel émet un avis.
- Etape 4 : Le dossier parvient à la DAJ, qui instruit la demande.

Colibris permet de suivre l'avancée du dossier et d'aviser l'agent de la décision d'octroi ou de refus de la protection fonctionnelle. Son supérieur hiérarchique direct ainsi que le DASEN sont aussitôt informés.

Si la demande de l'agent est motivée par un conflit avec son N+1, l'application Colibris adresse la demande de rapport circonstancié au N+2 de l'agent (à savoir généralement le DASEN), sans que le N+1 soit informé du fait que l'agent a déposé une demande. Le N+1 ne sera pas non plus informé de la décision qui aura été rendue.

Nota : si le supérieur hiérarchique a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle au bénéfice de l'agent (cf. partie B) ci-après), il n'est pas utile que celui-ci formule lui-même une demande dans Colibris.

B) Octroi de la protection fonctionnelle « d'office » ou « immédiate » : en dehors de Colibris

Il s'agit d'une nouveauté introduite par le plan ministériel pour la tranquillité scolaire

Dans tous les cas où un agent est victime de menaces ou d'une agression physique, la protection fonctionnelle doit lui être immédiatement accordée. Ainsi, si le supérieur hiérarchique dispose d'éléments avérés permettant d'octroyer d'office la protection fonctionnelle, aucune demande formalisée de l'agent n'est nécessaire.

Dans ce cas, le supérieur hiérarchique doit aviser le DASEN (ceci de préférence par courriel), en étayant sa démarche avec un rapport circonstancié exposant la situation en cause et indiquant les mesures qu'il a d'ores et déjà prises pour protéger et soutenir l'agent. Il joint tout document utile que lui a communiqué l'agent,

notamment le procès-verbal de dépôt de plainte ou de main courante, le cas échéant.

Le DASEN émet alors un avis et transmet le dossier à la DAJ, laquelle instruit la demande.

Cette procédure s'effectue **en dehors de Colibris**, l'agent n'a pas à formuler lui-même la demande.

La décision d'octroi est notifiée à l'agent par courriel, avec copie au supérieur hiérarchique direct ainsi qu'au DASEN.

Nota : si l'agent a formulé une demande (par le biais de Colibris – cf. partie A) ci-dessus), il n'est pas utile que le supérieur hiérarchique sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle à son bénéfice. Il convient par contre qu'il produise le rapport circonstancié qui lui est demandé dans Colibris.

<u>SIGNALE</u> : prise en charge des honoraires d'avocat

Lorsque la protection fonctionnelle a été accordée et que le procureur de la République donne suite à la plainte déposée par l'agent, celui-ci choisit librement l'avocat qui le représentera dans le cadre de la procédure judiciaire. Il en est de même lorsque la protection fonctionnelle est accordée à un agent qui est mis en cause sur le plan pénal et se trouve alors dans une situation dans laquelle le code de procédure pénale reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat. La DAJ peut toutefois, si l'agent en exprime la demande, lui communiquer les coordonnées d'un(e) avocat(e) à-même d'assurer la défense de ses intérêts.

En tout état de cause, l'administration est fondée à ne prendre en charge qu'une partie seulement des frais d'avocat lorsque le montant des honoraires apparaît manifestement excessif, au regard notamment des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession, des prestations effectivement accomplies pour le compte de l'agent ou encore de l'absence de complexité particulière du dossier.

Les éventuels montants excédentaires resteront à la charge de l'agent. Afin de prévenir toute difficulté, **les personnels sont invités, avant de s'engager auprès d'un avocat, à se rapprocher de la DAJ pour connaître les conditions de prise en charge financière.**

L'agent communique le nom et les coordonnées de l'avocat qu'il a choisi (il peut mentionner ces informations dans Colibris, s'il a déjà arrêté son choix lorsqu'il y dépose sa demande). La DAJ prend alors contact avec cet avocat afin de proposer d'établir une convention tripartite entre l'agent, son avocat et l'autorité académique, ceci afin de faciliter les échanges et de préciser les modalités de prise en charge des honoraires.

Autre point d'attention : dommages causés aux biens de l'agent – articulation avec son assureur

L'agent victime d'une atteinte à ses biens (notamment d'un acte malveillant de dégradation de son véhicule) peut demander à bénéficier de la protection fonctionnelle à ce titre. Celle-ci sera accordée s'il ressort du dossier l'existence d'un lien direct entre l'infraction et la qualité d'agent public de la victime.

L'intéressé bénéficiera alors d'une réparation du préjudice matériel qu'il a subi. Il est toutefois à noter que l'Etat n'interviendra qu'en complément de l'indemnisation servie par la compagnie d'assurance, que l'agent doit donc obligatoirement faire jouer dans un premier temps. En cas de franchise, l'Etat la remboursera à l'agent. Si l'agent ne bénéficie d'aucune prise en charge par son assureur, l'Etat assurera alors à lui seul l'indemnisation mais en tenant compte de la vétusté du bien qui a subi le dommage.

Je vous remercie d'avance de votre engagement pour la bonne mise en œuvre de ce dispositif de protection fonctionnelle qui revêt une importance majeure pour les agents concernés et pour le bon fonctionnement de notre institution.

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général de région académique,
secrétaire général d'académie



Ivan Guilbault

PJ :

- Pas à pas de connexion à Colibris
- Guide d'accompagnement en cas d'incivilité ou d'agression dans le cadre de vos fonctions (personnels du 1^{er} degré)
- Guide d'accompagnement en cas d'incivilité ou d'agression dans le cadre de vos fonctions (personnels du 2nd degré)
- Guide d'accompagnement des personnels de l'Éducation nationale visés par un dépôt de plainte
(ces guides élaborés en 2019 demeurent utilisables)